

**Projet de règlement grand-ducal
relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours, à la participation d'organismes publics et privés, des associations et organismes agréés et des services d'incendie des entreprises et usines publiques et privées aux opérations de secours, aux actions résultant du déclenchement d'un plan d'intervention des secours ou de soutien aux populations en matière de sécurité civile**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx.xx.2018 portant organisation de la sécurité civile et notamment l'article 74 ;

Vu l'avis (...) ;

Notre Conseil d'Etat entendu en son avis ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I – L'objet et les définitions.

Section 1^{re} – L'objet.

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal définit, conformément à la loi du xx.xx.xxxx portant organisation de la sécurité civile, dénommée ci-après « la loi », et notamment à son article 74, ainsi qu'aux objectifs de couverture arrêtés par le plan national d'organisation des secours, dénommé ci-après « PNOS », les principes d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle des moyens du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, dénommé ci-après « CGDIS ».

Il fixe les règles relatives au commandement des opérations de secours et celles nécessaires à la définition des effectifs et moyens requis à l'accomplissement des missions du CGDIS.

Il précise également les conditions de participation aux opérations de secours, aux actions résultant de la mise en œuvre d'un plan d'intervention des secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile, conformément aux articles 2 et 99 de la loi :

- a) des associations et organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social ;
- b) des services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées ;
- c) de l'Armée luxembourgeoise ;
- d) de la Police grand-ducale ;
- e) de l'Etat ;
- f) des communes ;
- g) de tous les autres organismes publics ou privés.

Cet ensemble est dénommé ci-après « organismes ».

Art. 2. Ce règlement s'applique à tout le personnel du CGDIS et à toutes les personnes placées sous la responsabilité du directeur général du CGDIS, dans le cadre du commandement des opérations de secours et en application de l'article 73 de la loi.

Art. 3. Les modalités pratiques relatives à l'organisation et au fonctionnement du service d'incendie et de secours seront déterminées dans le règlement opérationnel du CGDIS, conformément à l'article 74 de la loi.

Le règlement opérationnel est décliné par le règlement opérationnel spécifique à chaque groupe d'intervention spécialisé, dénommé ci-après « GIS », tel que défini à l'article 83 de la loi, ainsi que par des documents détaillant les procédures et les consignes opérationnelles spécifiques.

Conformément aux articles 4 et 89 de la loi, le CGDIS opère le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg pour le compte de l'Administration de la navigation aérienne. Les règles de son organisation et de son fonctionnement sont définies dans un manuel des opérations et plan de formation qui est conforme aux réglementations en vigueur.

Cet ensemble constitue le corpus de la doctrine d'emploi des moyens du CGDIS et de la participation des organismes visés à l'article premier, alinéa 3.

Section 2 - Les définitions.

Art. 4. Aux fins du présent règlement, on entend par :

- (1) « agrès » : engin constitué de deux à trois personnels ;
- (2) « astreinte » : effectif défini par le potentiel opérationnel journalier, ci-après dénommé « POJ », devant rejoindre le centre d'incendie et de secours, ci-après dénommé « CIS », afin d'assurer les départs en opérations de secours ou partir en opération de secours selon un délai fixé ;
- (3) « base SAMU » : lieu d'accueil des équipements nécessaires à la réalisation de la mission du Service d'aide médicale urgente, ci-après dénommé « SAMU » ;
- (4) « bataillon » : ensemble d'engins constitué de plus d'une compagnie ;
- (5) « chaîne médicale » : ensemble d'actions mené par du personnel médical, des professionnels de santé et des pharmaciens afin de prodiguer les soins aux victimes et de les évacuer vers l'hôpital le plus approprié à leur état, en utilisant le vecteur d'évacuation le plus adapté ;
- (6) « chef des secours médicaux » : médecin appelé sur les lieux d'une opération de secours pour y donner les soins aux victimes et aux intervenants présents sur les lieux d'une opération de secours. Sous l'autorité du commandant des opérations de secours, ci-après dénommé « COS », il dirige l'ensemble de la chaîne médicale depuis le lieu de l'opération de secours jusqu'à l'hôpital. Le chef des secours médicaux, ci-après dénommé « CSM », rend compte à la coordination médicale ;
- (7) « coordination médicale » : conseille et oriente le médecin et les professionnels de la santé, appelés sur les lieux d'une opération de secours, quant au diagnostic, au choix des pratiques de l'art à mettre en œuvre, au moyen d'évacuation et aux lieux d'hospitalisation. Elle conseille également le personnel du central des secours d'urgence 112, ci-après dénommé « CSU 112 », lors du traitement d'un appel

- d'urgence pour un secours à personne et du centre de gestion des opérations, ci-après dénommé « CGO », lors de la gestion d'une opération de secours ;
- (8) « compagnie » : ensemble d'engins constitué de deux à quatre pelotons ;
 - (9) « concourant » : situation opérationnelle au sujet de laquelle le CGDIS concourt à sa gestion, sous la direction d'une autre organisation ;
 - (10) « couverture opérationnelle » : répartition territoriale des moyens opérationnels permettant au CGDIS d'apporter une réponse adaptée et graduée aux risques et aux effets potentiels des menaces identifiés dans le PNOS et selon les délais d'arrivée des secours fixés par le conseil d'administration du CGDIS ;
 - (11) « délai d'arrivée des secours » : durée fixée par le conseil d'administration du CGDIS et permettant au CGDIS d'apporter une réponse adaptée et graduée aux risques et aux effets potentiels des menaces identifiés dans le PNOS et correspondant au temps compté entre la réception de la demande de secours et l'arrivée sur les lieux du premier engin ;
 - (12) « demande de concours » : demande écrite, confirmant une demande orale et validée par le directeur général du CGDIS ou le directeur de garde afin de solliciter d'une organisation publique mentionnée à l'article premier, un effet à obtenir pour l'appui à la gestion d'une opération de secours, sur la base de l'identification préalable de savoir-faire spécifiques. Cela se traduit par la mise en œuvre d'une capacité opérationnelle de l'organisation publique concernée ;
 - (13) « détachement de liaison » : personnel issu des différents organismes définis à l'article premier et qui sont chargés de représenter les intérêts de leur organisation auprès du COS et du CGO ;
 - (14) « détachement préconstitué » : volumes de moyens destinés à apporter une réponse opérationnelle à une situation donnée, à l'appel ou à la demande du COS ;
 - (15) « directeur des secours médicaux » : médecin appelé sur les lieux d'une opération de secours nécessitant la mise en œuvre du plan « Nombreuses victimes ». Il dirige et coordonne, sous l'autorité du COS, l'ensemble de la chaîne médicale depuis le lieu de l'opération de secours jusqu'à l'hôpital. Le directeur des secours médicaux est dénommé ci-après « DSM » ;
 - (16) « doctrine » : ensemble de principes fondamentaux qui guident les secours dans la poursuite d'un objectif ;
 - (17) « emploi opérationnel de tronc commun » : ensemble de compétences acquises en formation et nécessaires pour la mise en œuvre des matériels et la réalisation des actions de secours permettant de faire face aux risques courants ;
 - (18) « emploi opérationnel spécialisé » : ensemble de compétences acquises en formation et nécessaires pour la mise en œuvre des matériels et la réalisation des actions de secours permettant de faire face aux risques particuliers ;
 - (19) « emploi opérationnel spécifique » : ensemble de compétences acquises en formation et nécessaires pour tenir des fonctions spécifiques au sein de l'organisation opérationnelle des secours ;
 - (20) « engagement » : alerte et mise en œuvre des moyens opérationnels nécessaires suite au traitement d'un appel d'urgence ou à la demande du COS ;
 - (21) « événement exceptionnel » : risque ou effet potentiel d'une menace non intégré au PNOS, dû à son imprévisibilité ;
 - (22) « expert » : personne, qui en raison de ses compétences dans un domaine, est amenée à apporter au COS et au CGO un avis autorisé ;
 - (23) « garde casernée » : effectif défini par le POJ afin d'assurer les départs en opération de secours depuis le CIS selon un délai fixé ;

- (24) « hypothèse de planification » : ensemble de conditions validant la mise en œuvre d'un plan d'opération ;
- (25) « impliqué » : toute personne affectée par les conséquences de la réalisation d'un risque ou des effets potentiels d'une menace qui a gardé toute son intégrité physique et mentale ;
- (26) « intervenant » : toute personne, membre du CGDIS ou non, participant à l'opération de secours ;
- (27) « maintenance » : action réalisée afin d'assurer le maintien des capacités et des équipements opérationnels ;
- (28) « maintien de la couverture opérationnelle » : déplacement et redéploiement de moyens pour couvrir un secteur opérationnel ou un secteur opérationnel thématique, démuné temporairement pour un motif opérationnel ou technique ;
- (29) « menant » : situation opérationnelle au sujet de laquelle le CGDIS mène sa gestion et dirige l'action des autres organismes impliqués ;
- (30) « message opérationnel » : informations transmises au CSU 112 et au CGO afin de rendre compte de la situation opérationnelle, des actions de secours entreprises et de formuler les demandes de renfort ;
- (31) « milieu périlleux » : milieu naturel ou artificiel, particulièrement dangereux pour les équipes de pompiers et qui nécessite l'engagement de pompiers spécialement formés aux techniques d'intervention spécifiques ;
- (32) « niveau de permanence du service d'incendie et de secours » : effectifs opérationnels correspondant à la mise en œuvre du POJ et nécessaires à la garantie de la couverture opérationnelle ;
- (33) « officier de liaison » : pompier professionnel ou volontaire titulaire d'un emploi opérationnel du cadre supérieur et chargé de représenter les intérêts du CGDIS dans une structure de coordination regroupant l'ensemble des organismes concernés par la gestion de l'opération ;
- (34) « opération de secours » : ensemble d'actions réalisé par les moyens du CGDIS, éventuellement appuyés par des acteurs concourants. L'opération de secours débute par la réception et le traitement d'un appel d'urgence, se poursuit par l'engagement des moyens d'incendie et de secours et par la réalisation des actions nécessaires. Elle se termine par le retour des engins d'incendie et de secours dans leur CIS, leur GIS, le centre de soutien logistique et la base SAMU, ainsi que par la remise en condition du personnel et des matériels et par la réalisation du rapport de sortie de secours ;
- (35) « ordre d'opération » : document qui met tous les acteurs en mesure de jouer le rôle qui leur est fixé pour le déclenchement et l'exécution des opérations de secours ou la mise en œuvre d'un dispositif de secours dans le cadre de rassemblements de personnes ;
- (36) « organisation opérationnelle » : ensemble de règles d'organisation permettant au CGDIS de mettre en œuvre des moyens de secours à partir d'une couverture opérationnelle ;
- (37) « peloton » : ensemble d'engins constitué de deux à quatre sections ;
- (38) « périmètre d'exclusion » : périmètre fixé par le COS délimitant la zone d'exclusion. Le franchissement du périmètre d'exclusion est strictement réglementé et n'est autorisé qu'aux intervenants équipés de tenues de protection adaptées aux risques ;
- (39) « périmètre d'isolation » : périmètre fixé par le COS délimitant la zone contrôlée. Le franchissement du périmètre d'isolation est strictement réglementé et n'est autorisé qu'aux intervenants équipés de tenues de protection adaptées aux risques ;

- (40) « périmètre de dissuasion » : périmètre fixé par le COS délimitant la zone de soutien. Le franchissement du périmètre de dissuasion est strictement réglementé et n'est autorisé qu'aux intervenants sans obligation de protection particulière ;
- (41) « plan d'opération » : plan de réponse pour chaque scénario de risque particulier, y inclus les plans d'urgence externe, conformément à l'article 3 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, ainsi que pour la déclinaison interne au CGDIS, des plans d'intervention d'urgence et autres plans nationaux élaborés par le Haut-commissariat à la protection nationale, ainsi que tout autre plan impliquant le CGDIS. Il permet, lors de la survenance d'un événement réalisant l'hypothèse de planification, d'orienter les choix tactiques du COS et de faciliter la conduite de la réponse opérationnelle ;
- (42) « planification opérationnelle » : processus qui permet de fixer des objectifs, de déterminer les moyens nécessaires pour la réalisation de ces objectifs et de définir les étapes pour les atteindre ;
- (43) « point de rassemblement des moyens » : point d'accueil des renforts extérieurs au CGDIS, avant leur présentation sur les lieux de l'opération de secours. Il est fixé par le CGO ;
- (44) « point de transit » : point géographique particulier, fixé par le COS, qui permet aux secours de prendre leur mission ou d'être engagés directement sur la zone d'intervention après un contact radio ou physique ;
- (45) « préparation opérationnelle » : a pour objet d'assurer le maintien des acquis dans chaque emploi opérationnel et la connaissance des spécificités de chaque secteur opérationnel ;
- (46) « prévision opérationnelle » : ensemble de moyens et de mesures propres à déceler un accident dès son origine et à permettre la mise en place des moyens et méthodes destinés à faire face à ses conséquences et à en limiter l'étendue et la gravité ;
- (47) « renforcement de la couverture opérationnelle » : déplacement et redéploiement de moyens pour couvrir un secteur opérationnel ou un secteur opérationnel thématique, qui serait temporairement menacé par un risque exceptionnel identifié ;
- (48) « renfort » : moyens opérationnels engagés en complément de ceux initialement alertés à l'appel ou à la demande du COS. Ils peuvent être engagés seuls ou en section, peloton, GIS, voire en détachement préconstitué ;
- (49) « réponse courante » : engagement de détachements préconstitués pour répondre aux risques courants et qui correspondent à des capacités opérationnelles élémentaires ;
- (50) « réponse planifiée » : engagement de détachements préconstitués pour répondre aux risques particuliers et qui correspondent à des capacités opérationnelles spécifiques précisées dans les plans d'intervention des secours, les plans d'opération et les ordres d'opération ;
- (51) « réserve » : personnel disponible hors astreinte et hors garde casernée mobilisable par le directeur de garde ;
- (52) « retour d'expérience » : processus de réflexion mis en œuvre à l'issue d'une opération de secours afin d'en tirer les enseignements et de définir les axes d'amélioration des procédés opérationnels et dénommé ci-après « RETEX » ;
- (53) « risque courant » : risque dont la gravité supposée de ses effets est faible et dont l'élément déterminant pour sa couverture est sa probabilité d'occurrence ;
- (54) « risque particulier » : risque dont la probabilité d'occurrence n'est pas significative et dont l'élément déterminant pour sa couverture est la gravité supposée de ses effets ;

- (55) « sauvegarde » : action qui vise à préserver les personnes, les biens, l'environnement et le patrimoine national contre toute atteinte qui leur serait portée ;
- (56) « sauvetage » : action qui vise à soustraire une personne ou un animal d'un péril imminent, qui sans aide extérieure, ne peut s'y soustraire d'elle-même ou de lui-même ;
- (57) « secours » : action qui vise à apporter une aide aux personnes victimes de détresses vitales, d'accidents, d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres et d'incendies ;
- (58) « secteur opérationnel » : subdivision géographique de la zone de compétence au sein de laquelle le CGDIS exerce ses missions ;
- (59) « secteur opérationnel thématique » : couverture d'un risque particulier ou prise en compte d'une mission spécifique par le CGDIS ;
- (60) « section » : moyen opérationnel constitué d'un engin armé de quatre à six personnels ou de deux engins armés jusqu'à neuf personnels au total ;
- (61) « sectorisation » : subdivision géographique ou fonctionnelle d'une opération de secours, qui se traduit concrètement par la dénomination de chantiers placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, disposant des moyens nécessaires à l'exécution de sa mission. La sectorisation peut être mise en place à partir du niveau de commandement de chef de peloton. Les chefs de chantier doivent au minimum, répondre à l'emploi de chef de section ;
- (62) « sectorisation géographique » : subdivision de l'opération en plusieurs chantiers correspondant à une aire géographique ;
- (63) « sectorisation fonctionnelle » : répartition des missions par chantier thématique (incendie, secours à personne, protection de l'environnement, etc.) ;
- (64) « soutien sanitaire en opération » : soutien destiné à maintenir les intervenants présents sur les lieux d'une opération de secours dans les meilleures conditions de santé et de sécurité. Le soutien est mis en œuvre sous la responsabilité de la coordination médicale par un dispositif sanitaire composé de médecins, de professionnels de la santé, de pharmaciens et de psychologues, adapté en temps et en moyens ;
- (65) « tiers » : toute personne étrangère à l'opération de secours ;
- (66) « véhicule auxiliaire » : engin permettant l'acheminement du personnel et matériels ;
- (67) « véhicule tactique » : engin, au minimum de type agrès, dont les capacités sont fixées pour répondre à la couverture des risques courants et particuliers ;
- (68) « zonage de l'opération de secours » : aires géographiques concentriques permettant d'assurer une protection graduelle des intervenants, des victimes, des impliqués et des tiers présents sur les lieux d'une opération de secours et délimitées par des périmètres de sécurité. Elles sont constituées d'une zone d'exclusion, délimitée par le périmètre d'exclusion, d'une zone contrôlée, délimitée par le périmètre d'isolation et d'une zone de soutien, délimitée par le périmètre de dissuasion ;
- (69) « zone contrôlée » : aire géographique tampon, situé entre la zone d'exclusion et la zone de soutien, au sein de laquelle est coordonnée l'action des intervenants dans la zone d'exclusion. L'accès à la zone contrôlée est strictement réglementé et n'est autorisé qu'aux intervenants équipés de tenues de protection adaptées aux risques ;
- (70) « zone d'aérodrome » : zone comprenant l'emprise de l'aérodrome et de ses dépendances, ainsi que les aires d'approche finale jusqu'à une distance de 1200 mètres ;

- (71) « zone de compétence » : territoire géographique au sein duquel, le CGDIS exerce ses missions ;
- (72) « zone de soutien » : aire géographique au sein de laquelle sont accueillis les engins et structures d'appui, de soutien et de commandement. L'accès à la zone de soutien ne nécessite pas de protection particulière pour les intervenants, mais reste interdite au public ;
- (73) « zone d'exclusion » : aire géographique au sein de laquelle les intervenants sont directement exposés aux effets du danger principal. L'accès à la zone d'exclusion est strictement réglementé et n'est autorisé qu'aux intervenants équipés de tenues de protection adaptées aux risques ;
- (74) « zone publique » : aire située au-delà du périmètre de dissuasion et au sein duquel le public peut vaquer à ses occupations habituelles ;
- (75) « zone voisine d'aérodrome » : surface s'étendant à l'extérieur de la zone d'aérodrome, à une distance telle que l'action des moyens d'intervention spécialisés de l'aérodrome peut être utilement envisagée.

Chapitre II – Les missions.

Art. 5. Les missions principales exercées par le CGDIS sont fixées à l'article 4 de la loi.

Pour l'accomplissement de ces missions, les pompiers professionnels et volontaires, les médecins, les professionnels de la santé, les pharmaciens, les vétérinaires et les psychologues du CGDIS interviennent dans les domaines :

- a) des risques courants, qui nécessitent la mise en œuvre de compétences relatives :
 - 1. à la lutte contre les incendies ;
 - 2. au secours à personne, comprenant l'aide médicale urgente ;
 - 3. à la désincarcération des victimes d'accident et au secours technique incluant le sauvetage des animaux, la sauvegarde des biens, de l'environnement et du patrimoine national ;
- b) des risques particuliers, qui nécessitent la mise en œuvre de compétences relatives :
 - 1. à la lutte contre les pollutions par produits nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;
 - 2. à la recherche de personnes disparues en milieu terrestre ;
 - 3. aux interventions lors d'incidents, d'accidents, de recherches de personnes disparues et de sauvetage de personnes en milieu aquatique et subaquatique ;
 - 4. aux interventions lors d'incidents, d'accidents, de recherches de personnes disparues et de sauvetage de personnes en milieu périlleux terrestre ;
 - 5. à l'accompagnement de la souffrance psychologique des victimes, familles, proches et intervenants ;
 - 6. aux interventions lors d'incidents et d'accidents d'aéronef ;
- c) de la sécurité civile constituée par :
 - 1. l'assistance internationale des secours ;
 - 2. la lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes ;
 - 3. l'information et l'alerte de la population.

Art. 6. Outre les missions principales décrites à l'article précédent, le CGDIS peut contribuer à la couverture des grands rassemblements programmés ou d'événements exceptionnels. Les

modalités de cette contribution sont fixées par voie de convention signée entre le conseil d'administration du CGDIS et l'organisateur, conformément à l'article 76 de la loi.

Chapitre III – L'organisation.

Section 1^{re} – Les zones de compétence.

Art. 7. Le CGDIS exerce ses missions sur la totalité du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans le cadre d'accords bilatéraux entre le Grand-Duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Belgique et la France, la zone de compétence du CGDIS peut être élargie aux parties transfrontalières du territoire allemand, belge et français.

Art. 8. La zone de compétence du CGDIS est divisée en secteurs opérationnels de zones de secours, de groupements et de CIS, conformément aux articles 77 et 80 de la loi.

Le secteur opérationnel peut être défini par thématique pour la prise en compte :

- a) des risques particuliers identifiés dans le PNOS ;
- b) des missions du SAMU ;
- c) des missions du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg ;
- d) des missions réalisées en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par l'intermédiaire du groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et humanitaires, tel que défini à l'article 84 de la loi.

Section 2 - La couverture opérationnelle.

Art. 9. Conformément aux conclusions du PNOS, la couverture opérationnelle s'organise selon les principes :

- a) du degré d'urgence de la demande de secours ;
- b) des délais d'arrivée des secours et correspondant à une première réponse capacitaire compatible avec la demande de secours ;
- c) d'adéquation des moyens en fonction de la nature des demandes de secours et de la situation opérationnelle du moment ;
- d) du maintien de la couverture opérationnelle ;
- e) du renforcement de la couverture opérationnelle.

Art. 10. Pour garantir une couverture opérationnelle équilibrée, les moyens opérationnels des CIS s'appuient mutuellement, sans tenir compte des limites des secteurs opérationnels et des secteurs opérationnels thématiques.

Art. 11. Dans le cadre d'accords bilatéraux entre le Grand-Duché de Luxembourg, l'Allemagne, la Belgique et la France, la couverture opérationnelle peut être complétée par des moyens de secours transfrontaliers.

Des arrangements particuliers conclus entre les parties respectives et nécessaires à l'application de ces accords, précisent les conditions et les modalités de mise en œuvre opérationnelle de ces compléments, afin de garantir le respect des principes définis dans le présent règlement et dans l'ensemble du corpus doctrinal défini à l'article 3.

Art. 12. Dans le cadre de la demande de mise en œuvre du mécanisme européen de protection civile, la couverture opérationnelle peut être complétée par des moyens de secours étrangers.

Art. 13. Conformément à l'article premier, les associations et organismes de secours ayant la sécurité civile dans leur objet social, ainsi que les services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées, peuvent être autorisés à participer à la couverture opérationnelle.

Les conditions de cette participation sont précisées dans une convention signée entre ces organisations et le conseil d'administration du CGDIS, afin de garantir le respect des principes définis dans le présent règlement grand-ducal et dans l'ensemble du corpus doctrinal défini à l'article 3.

Section 3 – L'organisation opérationnelle.

Art. 14. Conformément à l'article 80 de la loi, les CIS sont classés en six catégories afin de garantir la couverture opérationnelle.

Selon la catégorie du CIS, le POJ, défini à l'article 81 de la loi, fixe l'effectif optimal mobilisable 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Un POJ est également défini :

- a) par groupement ;
- b) par zone de secours ;
- c) au niveau national ;
- d) par GIS ;
- e) pour le SAMU ;
- f) pour le Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg ;
- g) pour le groupe d'intervention chargé de missions de sécurité civile et humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. Conformément à l'article 97 de la loi, le CGDIS élabore des plans d'intervention des secours issus de travaux de prévision opérationnelle et de planification opérationnelle.

Les travaux de prévision opérationnelle visent les établissements, rassemblements de personnes et tout autre événement pour lequel il est nécessaire d'établir des éléments d'information à l'attention des secours engagés. La mise en œuvre d'un dispositif de secours découlant des travaux de prévision opérationnelle est décrite dans un ordre d'opération.

Les travaux de planification opérationnelle visent à définir un plan d'opération face aux risques particuliers auxquels le CGDIS doit faire face et identifiés dans le PNOS. Lors de la survenance d'un événement réalisant l'hypothèse de planification, le plan d'opération prend la forme d'un ordre d'opération.

Chapitre IV – Les moyens.

Section 1^{re} – Les effectifs.

Art. 16. Pour la mise en œuvre des matériels et la réalisation des actions nécessaires à l'exécution des opérations de secours, les pompiers professionnels et volontaires du CGDIS sont formés aux emplois opérationnels :

a) de tronc commun :

1. d'équipier, qui intervient lors des opérations de secours. Il exécute les tâches qui lui sont confiées lorsqu'il est placé sous l'autorité d'un chef de binôme, d'un chef d'agrès ou d'un chef de section ;
2. de chef de binôme, qui intervient, dirige son équipier et coordonne l'action de son binôme lors des opérations de secours. Il exécute les tâches qui lui sont confiées lorsqu'il est placé sous l'autorité d'un chef d'agrès ou d'un chef de section ;
3. de chef d'agrès, qui commande seul ou sous l'autorité d'un chef de section ou d'un chef de peloton, un agrès ;
4. de chef de section, qui commande seul ou sous l'autorité d'un chef de peloton, une section ;
5. de chef de peloton, qui commande seul ou sous l'autorité d'un chef de compagnie, un peloton ;
6. de chef de compagnie, qui commande seul ou sous l'autorité d'un chef de bataillon, une compagnie ;
7. de chef de bataillon, qui commande seul ou sous l'autorité du directeur de garde ou du directeur général du CGDIS, un bataillon ;
8. de directeur de garde, qui coordonne sous la responsabilité du directeur général du CGDIS, l'engagement opérationnel de l'ensemble des moyens opérationnels du CGDIS.

Les emplois opérationnels de chef de section à directeur de garde peuvent se voir confier des missions complémentaires d'appui au commandement et à la gestion des opérations.

b) spécialisés au sein de GIS permettant de remplir les missions :

1. d'appui à l'analyse et à la recherche de renseignements ;
2. de sauvetage aquatique en surface et subaquatique ;
3. de protection radiologique ;
4. de lutte contre les pollutions par produits chimiques ;
5. de recherche cynotechnique ;
6. de sauvetage et de déblaiement ;
7. de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
8. de support psychologique ;
9. de missions de sécurité civile et humanitaires en dehors du territoire du Grand-duché de Luxembourg ;
10. de soutien logistique et de ravitaillement ;
11. vétérinaire et de sauvetage animalier.

c) spécifiques :

1. au CSU 112, comme :
 - i. opérateur, qui traite en temps réel les appels d'urgence, engage les moyens de secours et assure le suivi des opérations de secours, sous l'autorité d'un chef de salle ;

- ii. chef de salle, qui supervise et coordonne l'activité des opérateurs du CSU 112.
2. d'officier de sécurité, qui appuie le COS pour la définition, la mise œuvre et le contrôle de la bonne exécution des mesures de sécurité générales et spécifiques à l'opération de secours gérée.

Art. 17. Le personnel du CGDIS défini ci-après et placé sous la responsabilité du directeur médical et de la santé appuie les pompiers professionnels et volontaires du CGDIS dans leurs missions. Il est composé :

- a) de médecins et de professionnels de la santé, tels que définis dans le référentiel de ressources et d'organisation pour le SAMU, pour la réalisation de la mission du SAMU ;
- b) de médecins et de professionnels de la santé pour toute autre compétence contribuant aux missions du CGDIS ;
- c) de pharmaciens pour garantir l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires à la médicalisation des personnes blessées ou malades et pour l'appui du personnel spécialisé lors d'opérations de secours présentant des risques chimiques ou biologiques ;
- d) de psychologues pour l'expertise auprès du groupe de support psychologique et pour le suivi psychologique des pompiers professionnels et volontaires ;
- e) de vétérinaires pour les missions décrites à l'article 28, alinéa 2 de de la loi. Sans préjudice des compétences des services ou organismes ayant la gestion des animaux morts, blessés ou qui présentent un danger physique ou biologique dans leurs attributions, les vétérinaires sont compétents pour l'expertise auprès du groupe vétérinaire et de sauvetage animalier.

Art. 18. Pour la mise en œuvre des matériels et la réalisation des actions spécifiques au Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, le CGDIS dispose de personnel formé aux emplois opérationnels définis dans le manuel des opérations et le plan de formation visé à l'article 3.

Art. 19. Les emplois opérationnels se répartissent en quatre niveaux de permanence du service d'incendie et de secours :

- a) le CIS assure son service d'incendie et de secours, tel que défini par son POJ ;
- b) le groupement constitue le niveau de complément opérationnel permettant l'engagement d'au moins un peloton ;
- c) la zone de secours constitue le premier niveau de renfort permettant l'engagement d'au moins une compagnie ;
- d) le niveau national constitue :
 1. le second niveau de renfort permettant l'engagement d'au moins un bataillon ;
 2. le niveau de couverture des risques particuliers ;
 3. le niveau de traitement des appels d'urgence, de gestion des opérations et de garantie de la couverture opérationnelle.

Art. 20. Les effectifs sont mobilisables selon trois modes :

- a) la garde casernée ;
- b) l'astreinte ;
- c) la réserve.

Art. 21. Le personnel est astreint à une préparation opérationnelle.

Art. 22. Le personnel et les moyens des organismes cités à l'article premier, peuvent être mobilisés par le COS pour l'accomplissement des missions de sécurité civile.

Cette mobilisation prend la forme :

- a) d'une demande de concours pour les organismes publics, dont les modalités sont fixées dans un protocole arrêté entre chaque organisation publique et le CGDIS ;
- b) d'une réquisition pour les organismes privées, conformément à l'article 96 de la loi et sans préjudice de l'article 14.

Section 2 – Les équipements.

Art. 23. Les équipements du CGDIS sont constitués de véhicules tactiques et auxiliaires, emportant le matériel nécessaire à l'accomplissement des opérations de secours.

Art. 24. Conformément aux articles 82, 83 et 85 de la loi, les équipements sont répartis par CIS, par GIS et au sein du centre de soutien logistique.

Les équipements nécessaires à la mission du SAMU sont répartis au sein des bases SAMU.

Art. 25. Les équipements sont astreints à une maintenance.

Section 3 – Les organes de commandement et de coordination.

Art. 26. Les structures d'aide au commandement et de coordination opérationnelle du CGDIS s'organisent à trois niveaux :

- a) le CSU 112 ;
- b) le CGO ;
- c) les postes de commandement tactiques, dénommés ci-après « PC tactique ».

Art. 27. Le CSU 112 est le centre unique de réception et de traitement des appels d'urgence relevant des compétences du CGDIS.

Il est opérationnel 24 heures sur 24, 365 jours par an et est organisé de manière à être en capacité de répondre à toute demande de secours d'urgence.

En cas d'afflux massif d'appels, il est renforcé par du personnel auxiliaire.

Art. 28. Le CGO est la structure centrale d'aide à la coordination opérationnelle du CGDIS. Sa mission est de permettre au directeur général du CGDIS :

- a) de coordonner l'ensemble des opérations de secours ;
- b) de répondre aux demandes de renfort du COS ;
- c) de garantir la couverture opérationnelle ;
- d) d'informer les autorités communales ou étatiques et de rendre compte.

Le CGO a vocation à accueillir des détachements de liaison et des experts.

Art. 29. Les PC tactiques sont des organes d'aide au commandement. Ils appuient le COS et ont vocation soit à intégrer les autres organismes telles que définies à l'article premier, lorsque le CGDIS est menant à la gestion de l'opération, soit à s'imbriquer dans une organisation de commandement et de coordination, lorsque le CGDIS est concourant à la gestion de l'opération.

Art. 30. Pour garantir sa capacité à coordonner l'ensemble des opérations de secours, le CGDIS dispose de systèmes d'information et de communication opérationnels, qui s'appuient sur :

- a) le réseau de radiocommunication numérique ;
- b) le réseau de transmission des alertes ;
- c) des logiciels de gestion et de communication opérationnelle permettant le partage des informations opérationnelles et de commandement.

Art. 31. Dans le cadre de ses missions de secours à personne et de celle du SAMU, définies aux articles 4 et 86 de la loi, le CGDIS dispose d'une coordination médicale.

Art. 32. Dans le cadre d'une gestion opérationnelle, le CGDIS peut être amené à projeter des officiers de liaison au sein des structures de coordination interservices et interministérielles nationales, ainsi qu'au sein d'une structure transfrontalière, européenne et internationale équivalente.

Art. 33. Pour la mise en œuvre de la mission d'alerte et d'information des populations, telle que définie à l'article premier de la loi, le CGDIS peut être amené à opérer un centre d'appels dédié, ainsi que tout autre dispositif technique issu des nouvelles technologies de l'information et de l'utilisation des réseaux sociaux.

Chapitre V – La mise en œuvre opérationnelle.

Section 1^{re} – L'organisation du commandement.

Art. 34. Le commandement opérationnel du CGDIS consiste en une organisation qui permet d'assurer le commandement et la coordination des moyens engagés sur une opération de secours.

Art. 35. Conformément à l'article 73 de la loi, le COS relève du directeur général du CGDIS ou en son absence du chef d'agrès ou du chef de section, arrivé en premier sur les lieux de l'opération de secours, puis de la décision des différents responsables de la chaîne de commandement opérationnelle que sont les chefs de peloton, les chefs de compagnie, les chefs de bataillon et les directeurs de garde.

Art. 36. Pour garantir une gestion cohérente et hiérarchisée de l'opération de secours, le COS décide et met en place, en cas de besoin, une sectorisation.

Section 2 – L'appui au commandant des opérations de secours.

Art. 37. Les médecins, les professionnels de santé et les pharmaciens sont placés sous l'autorité du CSM et sous celle du COS, pour toutes les actions ne suscitant pas d'actes médicaux, de soins ou pharmaceutiques.

Art. 38. Dans le cadre d'une opération de secours nécessitant le déclenchement du plan « Nombreuses victimes », les médecins, les professionnels de la santé et les pharmaciens sont placés sous l'autorité du DSM et sous celle du COS pour toutes les actions ne suscitant pas d'actes médicaux, de soins ou pharmaceutiques.

Art. 39. Dans le cadre d'une opération de secours nécessitant l'engagement d'un ou de plusieurs GIS, le COS est conseillé quant à leur emploi par le chef de GIS concerné ou par un de ses adjoints et à défaut, par un chef de binôme ou chef de section issu du même GIS. Ils sont garants de l'application de la doctrine opérationnelle de leur groupe. Ils dirigent l'action de leur groupe et peuvent se voir confier un chantier thématique.

Art. 40. En cas d'incident ou d'accident dans la zone d'aérodrome ou dans la zone voisine d'aérodrome et nécessitant l'engagement des moyens de secours du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, le COS, s'il n'est pas formé aux emplois opérationnels définis dans le manuel des opérations et le plan de formation visé à l'article 3, est conseillé quant à l'emploi opérationnel du personnel et des équipements du Service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg, par le chef dudit service ou son remplaçant.

Art. 41. Dans le cadre d'une opération de secours nécessitant le concours de toutes ou une partie des organismes définis à l'article premier, le COS s'appuie sur les compétences de leur détachement de liaison.

Art. 42. Dans le cadre d'une opération de secours nécessitant l'appui en connaissances de nature spécifique ou des savoirs spécialisés, scientifique ou technique, le COS peut faire appel à des experts.

Section 3 – Le déroulement de l'opération de secours.

Art. 43. Le CSU 112 réceptionne et traite les appels d'urgence par l'intermédiaire d'un logiciel d'aide à la qualification de la demande de secours et à la définition du détachement préconstitué à engager pour porter secours, selon la nature de la demande de secours, des circonstances de lieu et de délai pour arriver sur les lieux, ainsi que des caractéristiques spécifiques identifiées à l'appel.

Sans préjudice de réglementations particulières, le conseil d'administration du CGDIS décide de l'autorisation de raccordement au CSU 112 de systèmes automatiques de transmission d'alerte des secours, dont le système automatisé d'appel d'urgence depuis un véhicule, dénommé « Paneuropean eCall ». Les modalités d'autorisation, de réalisation de ce raccordement et de traitement de ces alertes, ainsi que les obligations y relatives, sont définies dans un contrat à conclure entre le conseil d'administration du CGDIS et le prestataire de service tiers. Ce contrat contient, a minima un cahier des charges, ainsi que la procédure d'opération standardisée établis par le conseil d'administration du CGDIS.

L'opérateur du CSU 112 peut être amené à modifier le détachement préconstitué défini.

En cas d'événement exceptionnel, prévisible ou non, et pouvant avoir un impact sur la garantie de la couverture opérationnelle du CGDIS, le directeur général du CGDIS ou en son absence, le directeur de garde, peut adapter les règles d'engagement avec ou sans anticipation.

Art. 44. Une demande de secours peut également être formulée directement :

- a) auprès d'un CIS, d'un GIS, du centre de soutien logistique ou d'une base SAMU ;
- b) auprès d'un membre du personnel du CGDIS ;
- c) par un engin se rendant sur les lieux d'une opération de secours ou réalisant l'évacuation d'une victime ;
- d) par un engin de retour d'une opération de secours ou en déplacement.

Art. 45. L'engagement des secours se réalise :

- a) de manière initiale, à l'issue du traitement de l'appel d'urgence et pour un niveau de réponse courante ou planifiée ;
- b) par l'intermédiaire de renforts ;
- c) sous le régime de la réquisition, tel que prévu aux articles 5 à 8 de la loi.

Art. 46. Les secours et intervenants se présentent sur les lieux de l'opération de secours soit :

- a) directement au lieu désigné par le requérant ;
- b) à un point de transit fixé par le COS ;
- c) à un point de rassemblement des moyens fixé par le CGO.

Art. 47. Pour garantir l'effectivité et l'efficacité de la coordination des opérations de secours, le CSU 112 et le CGO sont destinataires de messages opérationnels.

Art. 48. L'opération de secours prend fin dès lors que l'ensemble des engins ont regagné leur CIS, le centre de soutien logistique ou la base SAMU et que le rapport d'intervention a été rédigé.

Suite à l'opération de secours, une phase d'analyse après action peut être mise en œuvre. Elle consiste en la rédaction d'un document de retour d'expérience.

Art. 49. Chaque intervenant est responsable de sa propre sécurité.

Par application de l'article 73 de la loi, le COS est responsable de la sécurité de l'ensemble des intervenants sur une opération de secours. A cet effet, il peut s'appuyer sur :

- a) le zonage de l'opération de secours ;
- b) un officier de sécurité ;
- c) le soutien sanitaire en opération ;
- d) le GIS logistique et ravitaillement.

Chapitre VI – Les dispositions finales.

Art. 50. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « règlement grand-ducal du xx.xx.2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours ».

Art. 51. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Art. 52. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir, conformément à l'article 74 du projet de loi du xx.xx.2018 portant organisation de la sécurité civile, ci-après la « loi », les grands principes de l'organisation opérationnelle et des règles du commandement des opérations de secours. Ceux-ci seront ensuite et conformément au second alinéa de ce même article du projet de loi, précisés dans le règlement opérationnel du CGDIS.

De plus, il permet de fixer les principes de :

- a) la participation aux missions du CGDIS des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet, ainsi que des services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées, conformément à l'article 99 du projet de loi ;
- b) la collaboration aux missions du CGDIS, conformément à l'article 2 du projet de loi susvisé :
 1. de l'Armée luxembourgeoise ;
 2. de la Police grand-ducale ;
 3. de l'Etat ;
 4. des communes ;
 5. de tous les autres organismes publics ou privés.

Outre sa vocation normative, le présent projet de règlement constitue la pierre angulaire du corpus doctrinal opérationnel du CGDIS qui a pour objet de décrire les principes d'organisation opérationnelle et de mise en œuvre opérationnelle nécessaires à la réalisation des missions du CGDIS. De ce fait, il est organisé, tant sur le fond que sur la forme, afin de préfigurer l'architecture du règlement opérationnel et des règlements opérationnels des groupes d'intervention spécialisés qui viendront préciser et détailler la mise en pratique des principes qu'ils décrivent. Ces derniers seront également complétés par le manuel des opérations et plan de formation relatif aux règles d'organisation et de son fonctionnement de l'Aéroport de Luxembourg.

Après avoir fixé son objet et précisé un certain nombre de définitions (chapitre I), le présent projet précise les missions du CGDIS (chapitre II), puis décrit l'organisation (chapitre III) et les moyens nécessaires (chapitre IV) pour les remplir. Pour terminer, il définit les principes de la mise en œuvre opérationnelle (chapitre V) et notamment ceux relatifs au commandement des opérations de secours. Enfin un sixième chapitre fixe la forme abrégée du présent projet (article 50), sa date d'entrée en vigueur (article 51) et sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (article 52).

Commentaire des chapitres, sections et articles

ad. Chapitre I

Le présent chapitre s'attache :

- a) dans la section 1^{re} en ses articles 1 à 3, à :
 1. préciser l'objet du projet de règlement grand-ducal ;
 2. définir son champ de compétence et d'application ;

3. préciser qu'il constitue la pierre angulaire du corpus doctrinal opérationnel du CGDIS.

- b) dans la section 2 en son article 4 à définir un certain nombre de termes et de concepts afin que ceux-ci soient interprétés de manière cohérente par l'ensemble du personnel du CGDIS, ainsi que par tous les intervenants susceptibles de collaborer ou participer aux opérations de secours.

ad. Chapitre II

L'objet du deuxième chapitre est de préciser les missions du CGDIS en les subdivisant en des missions principales (article 5) et des missions complémentaires (article 6).

L'article 5 reprend les missions décrites dans l'article 4 du projet de loi susvisé et les hiérarchise selon les risques à couvrir et donc les compétences à acquérir. Cela pose les bases des domaines de formation pour lesquels le CGDIS sera compétent et par voie de conséquences, qu'il pourra déléguer à un organisme formateur par principe d'agrément (cf. article 91 du projet de loi susvisé).

L'article 6 reprend l'article 76 du projet de loi susvisé et bien que ce dernier soit suffisamment précis dans sa rédaction, il a tout de même été jugé opportun de le faire apparaître afin de garantir une cohérence d'ensemble au présent projet de règlement et en vue des autres documents doctrinaux complémentaires.

ad. Chapitre III

L'intérêt du troisième chapitre est de définir l'organisation nécessaire au CGDIS pour l'accomplissement de ses missions. Il s'agit :

- a) de fixer les zones de compétences (section 1^{re}) du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et des territoires transfrontaliers dans le cadre d'accords bilatéraux entre les gouvernements luxembourgeois, allemands, belges et français (article 7) qui se subdivise en secteurs opérationnels géographiques et thématiques (article 8). Ce qui permet de poser la nécessité des niveaux de permanence du service d'incendie et de secours définis à l'article 22 ;
- b) de définir la notion de couverture opérationnelle (section 2) qui correspond à la répartition territoriale des moyens opérationnels permettant au CGDIS d'apporter une réponse adaptée et graduée aux risques et aux effets potentiels des menaces identifiés dans le PNOS et selon les délais d'arrivée de secours fixés par le conseil d'administration du CGDIS en fixant :
1. les principes de sa réalisation (articles 9 et 10) ;
 2. et les cas particuliers s'y appliquant (articles 11 à 13), comprenant la possibilité qu'une partie du territoire luxembourgeois ou des secteurs opérationnels thématiques soient couverts par des secours transfrontaliers, dans le cadre d'accords bilatéraux entre les gouvernements luxembourgeois, allemands, belges et français et rendus applicables par la signature d'arrangements particuliers entre les parties prenantes afin de fixer les conditions permettant aux secours transfrontaliers de respecter les principes fixés dans le présent projet de règlement grand-ducal.

c) de déterminer l'organisation opérationnelle (section 3), c'est-à-dire, les règles d'organisation permettant au CGDIS de mettre en œuvre des moyens de secours à partir d'une couverture opérationnelle pour la réalisation de ses missions. Elles s'appuient sur :

1. la notion de potentiel opérationnel journalier, définit pour les seuls centres d'incendie et de secours à l'article 81 du projet de loi susvisé, qui est complété et étendu aux groupements, zones de secours, groupes d'intervention spécialisés, au SAMU et au service d'incendie et de sauvetage de l'Aéroport de Luxembourg (article 14) ;
2. la normalisation, dans le cadre de la définition des plans d'intervention des secours, définie à l'article 97 du projet de loi susvisé, des notions de prévision opérationnelle, de planification opérationnelle, de plan d'opération et d'ordre d'opération, afin que ces définitions soient interprétées de manière cohérente et intégrées par l'ensemble des organismes concourant aux côtés du CGDIS à planification et à la gestion des opérations de secours (article 15) ;

ad. Chapitre IV

Le quatrième chapitre vise les moyens nécessaires au CGDIS pour l'accomplissement de ses missions. Il traite des effectifs (section 1^{re}), des équipements (section 2) et des organes de commandement et coordination (section 3).

La section 1^{re} permet de définir :

- a) les différents types d'emplois présents au sein du CGDIS et de préciser leur mission principale (articles 16 à 18) ;
- b) les modalités de leur emploi opérationnel (article 19), de leur mobilisation (article 20) et du maintien de leurs capacités opérationnelles (article 21) ; cela de manière à pouvoir imposer ces principes aux associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet, ainsi que des services d'incendie d'entreprises et d'usines publiques et privées, voire aux secours transfrontaliers qui viendraient à couvrir une partie du territoire luxembourgeois ou d'un secteur opérationnel thématique ;
- c) les modalités de mobilisation ponctuelle des organismes visées à l'article premier du présent projet de règlement grand-ducal (article 22), avec l'introduction de la notion de demande de concours permettant la mobilisation des moyens publics de l'Etat et des communes. Il s'agit pour le CGDIS, de produire une demande écrite visant la mise en œuvre d'une capacité opérationnelle afin d'atteindre un effet et de répondre à un savoir-faire spécifique identifié préalablement à travers un protocole arrêté entre le CGDIS et les organismes concernées.

La section 2 permet de définir :

- a) les différents types de matériels nécessaires au CGDIS pour l'accomplissement de ses missions (article 23) ;
- b) les modalités de leur répartition (article 24) et du maintien de leurs capacités opérationnelles (article 25), cela pour les raisons identiques à celles décrites ci-avant pour ce qui concerne les effectifs.

La section 3 permet de définir :

- a) les trois structures d'aide au commandement et à la coordination opérationnelle, que sont le central des services d'urgence 112, ci-après « CSU 112 », le centre de gestion des opérations, ci-après « CGO », et les postes de commandement tactiques (articles 26 à 29) ;
- b) les systèmes d'information et de communication opérationnels mis en œuvre par le CGDIS (article 30) ;
- c) la notion de coordination médicale (article 31) qui vise à conseiller et à orienter le médecin et le professionnel de la santé appelés sur les lieux d'une opération de secours quant au diagnostic et au choix des pratiques de l'art à mettre en œuvre, des moyens d'évacuation et des lieux d'hospitalisation. Elle conseille également le personnel du CSU 112, lors du traitement d'un appel d'urgence pour un secours à personne et du CGO, lors de la gestion d'une opération de secours ;
- d) la capacité donnée au CGDIS de projeter des officiers de liaison (article 32) au sein de structure de coordination afin d'y garantir les intérêts du CGDIS dans le cadre de la gestion d'une opération ou d'une crise nationale ;
- e) la capacité donnée au CGDIS mettre en œuvre une hotline dans le cadre de l'alerte et de l'information du public en cas de nécessité (article 33).

ad. Chapitre V

Le cinquième chapitre traite de la mise en œuvre opérationnelle, c'est-à-dire des principes de l'engagement effectif des moyens de secours et du commandement des opérations de secours.

La section 1^{re} précise les notions d'organisation du commandement (article 34) et définit :

- a) les principes de mise en œuvre du commandement des opérations de secours par suppléance du directeur général (article 35) ;
- b) le concept de sectorisation d'une opération de secours en plusieurs chantiers géographiques ou thématiques, placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui reçoit du commandant des opérations de secours, ci-après « COS », sa mission et ses moyens pour l'exécuter et lui rend compte de sa bonne réalisation (article 36).

La section 2 énonce les principes de répartition des compétences entre le COS et les différentes fonctions qui peuvent être amenées à appuyer son action (articles 37 à 42).

La section 3 développe le déroulement d'une opération de secours :

- a) qui débute par la réception d'une demande de secours (articles 43 et 44), en y précisant les conditions d'autorisation données par le CGDIS pour le raccordement de systèmes automatiques de transmission d'alerte au CSU 112, tels que les alarmes incendie, les télé-alarmes, les applications pour smartphone ou encore l'eCall qui répond, pour ce dernier, à une obligation issue d'une directive européenne ;
- b) se poursuit par la définition des principes d'engagement des secours (article 45) ;
- c) puis par leur arrivée sur les lieux, ainsi que celle des autres intervenants (article 46) ;
- d) qui rendent compte au CSU 112 et au CGO de la réalisation de leurs actions et des demandes de renforts par des messages opérationnels (article 47) ;

- e) et qui se termine par leur retour des engins au sein de leur structure d'affectation, la rédaction d'un rapport d'intervention permettant la tenue à jour des statistiques et la vérification de l'atteinte des objectifs de couverture opérationnelle et d'organisation opérationnelle et éventuellement la mise en œuvre d'une procédure de retour d'expérience (article 48).

Cette même section édicte également les principes de la sécurité en opérations de secours (article 49) applicables à tous les intervenants et fixe les responsabilités en la matière du COS, qui pour s'en acquitter, peut s'appuyer sur un certain nombre d'outils.

ad. Chapitre VI

Les articles 50 à 52 traitent de la forme abrégée du présent règlement grand-ducal, de sa mise en vigueur, qui est concordante avec la loi susmentionnée, ainsi que de son exécution.